

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Éducateur et bulletin corporatif : organe hebdomadaire de la Société Pédagogique de la Suisse Romande**

Band (Jahr): **23 (1887)**

Heft 9

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

DIEU — HUMANITÉ — PATRIE

LAUSANNE

XXIII^e Année.



1^{er} MAI 1887.

N^o 9.

L'ÉDUCATEUR

REVUE PÉDAGOGIQUE

PUBLIÉE PAR

LA SOCIÉTÉ DES INSTITUTEURS DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

SOMMAIRE. — Le manuel unique est-il préférable à plusieurs manuels ? — Encore Pestalozzi. — Instruction civique. — L'abbaye de St-Gall et Luxeuil dans les Vosges. — **Vaud** : Observations sur l'organisation de l'enseignement secondaire dans le canton de Vaud. — *Revision de la loi scolaire* : la réélection périodique des régents. (Troisième article). — Ecole et catéchismes. — **Jura bernois**. Le service militaire des instituteurs. — Bibliographie. — Partie pratique : dictées, arithmétique, géométrie, comptabilité.

INTERÊTS DE LA SOCIÉTÉ

Le Comité central de la Société des instituteurs de la Suisse romande a siégé à Lausanne le 24 avril. Notre prochain numéro donnera un compte-rendu de cette session qui avait une importance particulière comme étant la première qui ait eu lieu dans le nouveau chef-lieu de la Société.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Le manuel unique est-il préférable à plusieurs manuels ?

Tout d'abord une question s'élève. Faut-il des manuels dans l'enseignement primaire ? Et, si oui, quels manuels ? Ou un seul manuel suffit-il ? Concernant la première question, les pédagogues, à commencer par Pestalozzi et Girard, sont en général d'accord à reconnaître l'utilité, que dis-je, la nécessité des manuels. Le premier est allé jusqu'à dire : *Das beste Schulbuch ist*

der Lehrmeister (le meilleur maître est le livre). Le Père Girard se servant de l'enseignement mutuel, les manuels, sous forme de cahiers manuscrits et renfermant la matière des cours gradués à l'usage des moniteurs, étaient indispensables. Les manuels sont encore recommandés par la pédagogie actuelle. Mais il va sans dire qu'ils ne peuvent pas et ne doivent pas remplacer le maître qui reste l'âme de l'école. De là l'axiome : *tant vaut le maître tant vaut l'école*, qui prévaut dans l'enseignement depuis Diesterweg. Autre était l'opinion de Girard en ce qui concerne certaines branches en particulier, pour lesquelles il est bon que le maître soit fixé et lié à un texte qui le dirige, en attendant qu'il ait pu se faire un système à lui, s'il arrive à s'en faire un ; ce qui ne peut être le cas que pour les parties dans lesquelles il fait des études spéciales et personnelles, ce qu'on ne doit pas exiger d'un maître primaire. Bien enseigner la matière donnée, voilà ce qu'on demande de lui.

En quelques endroits, à un manuel proprement dit, on substitue un simple guide (Leitfaden). Le guide se distingue du manuel en ce qu'au lieu d'un texte suivi, il n'offre que des jalons ou des directions servant au maître et à l'élève. Le maître développe la matière dont le guide ne donne qu'un sommaire, un canevas. Cette catégorie de manuels, introduits pour l'enseignement supérieur dans plusieurs Universités, peut aussi s'adapter à certaines branches de l'enseignement primaire, par exemple à la géographie et aux sciences naturelles ; branches dans lesquelles il faut surtout apprendre à l'enfant à voir et à observer. En histoire on pourrait s'en servir à la rigueur. Mais un texte suivi vaut mieux, parce que l'anecdote et les traits biographiques sont à leur place quand il s'agit de l'instruction de la jeunesse et de l'enfance.

Mais, l'utilité des manuels admise, un seul ne serait-il pas préférable ? Tout serait réuni dans un seul livre qui formerait une petite encyclopédie. Ce genre d'ouvrages existe dans quelques cantons suisses. Mais après avoir lu plusieurs de ces manuels uniques et surtout après les avoir vu mettre en usage, les questions et les objections se pressent en foule.

Aura-t-on un manuel unique pour les cours inférieurs, intermédiaires et supérieurs, ou deux ou trois manuels superposés comme dans la plupart des cantons où on se sert de cette sorte d'ouvrages. Si tout est dans un volume, il sera d'une dimension excessive ou pèchera par le manque de progression. Si chaque cours a son livre, on ne voit pas bien l'avantage du manuel unique qui ne l'est que pour une année ou pour un seul cours.

Supposons pour un moment un manuel unique de dimension raisonnable ; sera-t-il l'œuvre de plusieurs auteurs ou d'un seul ? S'il est l'œuvre d'un seul, il risque de n'être pas fait avec la compétence nécessaire pour chaque partie, le nombre des esprits universels étant plus réduit que jamais aujourd'hui où chaque

science a pris un si grand développement. Il arrive aussi ordinairement que le rédacteur de ces sortes de manuels fasse une place exagérée aux objets de sa prédilection ! Si plusieurs personnes y travaillent, il faudra charger l'une d'elles ou une autre personne de faire l'office de rédacteur en chef. Autrement le manuel offrirait l'image d'un kaléidoscope où manquent l'unité et l'harmonie, cette loi première de toute composition littéraire et scientifique.

Une autre question encore à résoudre serait celle de savoir si le manuel unique serait employé aussi comme livre de lecture, ce qui en doublerait le volume et le grossirait démesurément.

Comme on voit, par ce qui précède, la question du manuel unique n'est pas aussi claire qu'on pourrait se le figurer au premier abord, et les avantages qu'il présente sont plus apparents que réels.

Une dernière remarque en terminant ; c'est que les hommes les plus capables se prêtent difficilement à une besogne aussi ingrate que celle de la rédaction de ces mosaïques qui rapportent généralement plus de profit que d'honneur et de satisfaction à ceux qui s'en occupent. L'expérience est là aussi pour nous prouver qu'à peine introduits, ces manuels *uniques* donnent lieu à toute espèce de critiques de la part des spécialistes qui n'y trouvent que des extraits ou des résumés incomplets et en désaccord avec le progrès.

Il nous semble qu'au lieu de songer sans cesse à de nouveaux moyens d'enseignement et de faire imprimer continuellement de nouveaux livres, il serait bien plus sage de s'occuper davantage et avec plus de fruit pour l'école à en tirer le meilleur parti de ceux que l'on possède. Si le maître est intelligent, et on doit le supposer tel, il saura faire un choix et laisser de côté ce qu'il juge le moins important. Rien n'est plus fâcheux pour l'avancement de l'instruction publique qu'un perpétuel va et vient d'organisation et de méthodes qui jette la confusion dans les esprits et le désarroi dans l'école populaire. ALEXANDRE DAGUET.

ENCORE PESTALOZZI

Le *Bernerschulblatt* nous donne un article intéressant de M. Wyss, inspecteur des écoles, à Berthoud, et où on lit :

« La vie et les tristes destinées de Pestalozzi nous sont connues, surtout par les révélations de M. Morf, de Winterthur. Mais il est un autre ouvrage qui nous fait pénétrer dans les idées et la doctrine pédagogique du grand éducateur populaire ; c'est celui de Vogel, intitulé : *Exposé systématique de la pédagogie de Pestalozzi*.

» D'après cet écrivain, voici le résultat caractéristique des principes et de l'œuvre du réformateur de l'école populaire :

» 1. Il a donné pour base à la pédagogie la psychologie ou étude de l'homme ; 2. Il a clairement et nettement défini l'organisme psychologique de la nature humaine ; 3. Il a déterminé clairement le but de l'éducation et mis en harmonie le moyen de le réaliser ; ce moyen il l'a placé dans la culture des facultés morales ; 4. Il a proportionné exactement l'enseignement au développement graduel des facultés ; 5. Sa vie entière a été un dévouement constant et admirable, une abnégation sans pareille au service de l'humanité. »

Bien avant M. Vogel, M. de Guimps, d'Yverdon, un ancien et vénérable disciple de Pestalozzi, avait plus lumineusement et plus complètement exposé les principes du pédagogue suisse. Quant à faire du développement des facultés morales le but de l'éducation humaine, il n'est aucun pédagogue digne de ce nom qui ne l'ait fait de Socrate à Frœbel. Platon, le plus célèbre disciple de Socrate, ne disait-il pas déjà : *l'éducation a pour but de donner au corps et à l'âme toute la beauté et toute la perfection dont ils sont susceptibles* ? C'est moins des principes abstraits de Pestalozzi qu'on désire entendre parler que des applications qu'il en faisait, en un mot des méthodes qu'il employait et qui ont fait son succès et sa renommée.

A. D.

Instruction civique.

Une Confédération est un composé d'Etats divers et indépendants ou distincts dans le principe et qui se sont unis dans un intérêt commun, celui de la défense nationale.

Mais cette Confédération peut présenter trois formes d'organisation politique :

I. UNE CONFÉDÉRATION D'ETATS proprement dits (*Staatenbund*, en allemand), comme étaient l'ancienne Suisse et les Provinces Unies de Hollande.

II. UN ETAT UNITAIRE (*Einheitsbund*), comme l'a été la Suisse de 1798 à 1803.

III. UN ETAT FÉDÉRATIF (*Bundesstaat*), comme la Suisse l'est aujourd'hui.

Dans la période de 1798 à 1803, c'est-à-dire à partir de 1801, l'organisation politique de l'Helvétie a oscillé entre le cantonalisme appelé fédéralisme et l'unitarisme. Tantôt on ôtait, tantôt on rendait aux cantons, certaines parties des pouvoirs publics, l'instruction publique, par exemple. Parfois on leur rendait l'instruction populaire pour réserver à la Confédération, c'est-à-dire à la République helvétique une et indivisible, les établissements d'instruction supérieure, alors que c'est l'instruction populaire qui aurait été la plus nécessaire à notre peuple, et dans les cantons catholiques plus encore que dans les cantons évangéliques.

En 1803, le rétablissement des cantons avait cependant une sorte de con-

trepoids dans le maintien d'un *landamman de la Suisse*. Mais, en 1815, plus de landamman de la Suisse, plus d'unité nationale dont ce landamman était le symbole et la personnification.

En 1832, lors du projet de Pacte appelé improprement Pacte Rossi (ce savant publiciste italien n'en fut que le rédacteur en langue française), le rétablissement du landammannat (on disait aussi le landammat) fut admis par la Diète. Mais cet article périt avec le projet tout entier qui tomba devant les partis extrêmes, le parti radical à la Troxler surtout qui réclamait une *Constituante*. Troxler, l'illustre philosophe psychologue, a fait acte plus d'une fois de grand citoyen et mérité le beau nom de *Premier des Confédérés*, que lui donna la presse en 1824, quand il proclamait à ses périls et risques la souveraineté populaire. Mais plus d'une fois il s'est laissé emporter par sa fougue et ses rancunes personnelles, notamment contre le gouvernement libéral de Lucerne qui avait eu, il est vrai, un tort réel à son égard. Destitué en 1821 pour ses opinions républicaines accentuées, Troxler avait droit à une réparation et à des indemnités qu'on lui refusa après la révolution de 1831, sous le prétexte qu'un gouvernement n'était pas tenu à payer les dettes et à réparer les torts d'un pouvoir précédent.

1848 a fait justice du cantonalisme ou fédéralisme étroit qui paralysait l'unité nécessaire et a créé un Etat fédératif qui va se centralisant de plus en plus sans détruire l'autonomie cantonale.

A. D.

Histoire nationale.

L'abbaye de St-Gall et Luxeuil dans les Vosges.

Dans un article ou plutôt un mémoire fort instructif sur les écoles de St-Ursanne, le *Jura*, journal de Porrentruy, qui, par parenthèse, en est à sa 37^e année d'existence, contient un jugement auquel l'histoire nationale ne peut souscrire ; c'est celui que l'abbaye de St-Gall, quelque admirable que fût son essor au moyen-âge, n'a été qu'une belle copie de l'abbaye de Luxeuil. Si par copie, l'honorable auteur entend que St-Gall n'a fleuri que plus tard, à la bonne heure. Mais c'est là tout l'avantage de Luxeuil sur St-Gall, la grande métropole littéraire et artistique de l'Allemagne méridionale et qui a eu deux phases brillantes, la phase carlovingienne et la phase saxonne, pendant lesquelles les arts (musique vocale, sculpture, poésie), la vieille langue allemande, l'histoire, les études en général et une sorte de philosophie ont fleuri et ont eu des représentants illustres.

St-Gall a été non seulement une pépinière d'évêques, mais aussi d'instituteurs, pour notre pays, l'Allemagne et les Pays-Bas.

Nous renvoyons ceux que cette question pourrait intéresser à l'ouvrage important que publie M. Bächtold, de Zurich, sur la *Littérature allemande en Suisse* et dont la première livraison contient justement le tableau de la vie littéraire de l'abbaye de St-Gall.

Il a paru un autre travail plus spécial du Père bénédictin Meier, d'Einsiedeln, sur l'école de St-Gall au moyen-âge.

A. D.

SECTIONS CANTONALES

Correspondances et communications diverses.

VAUD

Observations sur l'organisation de l'enseignement secondaire dans le canton de Vaud.

Notre organisation de l'enseignement secondaire, à mon avis, exige une réforme totale; et l'autorité scolaire aura raison, aussitôt la revision de la loi sur les écoles primaires terminée, d'entreprendre cette réforme.

Je n'ai pas la prétention, dans les lignes qui vont suivre, d'épuiser le sujet : je désire seulement attirer l'attention sur quelques défectuosités actuelles.

D'abord le recrutement des élèves se fait à rebours du bon sens; je dirais même qu'il est anti-démocratique et anti-pédagogique au suprême degré.

Les établissements d'instruction secondaire devraient attirer tous les jeunes gens intelligents désirant une instruction supérieure à celle que peut leur donner l'école primaire, quelle que soit leur vocation future. Par contre, tout élève qui n'a pas un développement intellectuel suffisant pour suivre les leçons avec fruit devrait être impitoyablement refusé.

Nous faisons justement le contraire.

En réalité, grâce aux écolages et aux dépenses exagérées imposées à nos élèves pour leurs livres et fournitures d'école, l'accès des établissements en question est réservé à une véritable plutocratie, dont la médiocrité est souvent en raison directe de la richesse; tandis qu'un grand nombre d'élèves bien doués en sont écartés.

Un écolage de 30 à 80 fr. par an, plus 30 à 50 fr. pour le matériel scolaire, voilà un impôt indirect qui force à reculer bien des parents, dont les enfants feraient honneur à nos collèges tout en y trouvant des ressources pour améliorer leur position.

Les communes peuvent sans doute accorder des exemptions d'écolage aux élèves pauvres qui le méritent. Mais il faut le demander, et la fierté des parents se révolte à l'idée de solliciter une faveur qui a l'air d'une aumône; aussi plus d'un préfère laisser ses fils à l'école primaire.

En revanche, les classes des collèges sont souvent encombrées de médiocrités, même de nullités, dont le seul titre consiste à ce que les parents peuvent supporter les dépenses obligatoires. De là ces nombreux *sabots* qu'il faut traîner comme des boulets pendant des années, et qui retardent les progrès de leurs condisciples.

On devrait évidemment refuser l'admission à tout élève dont le développement intellectuel est jugé insuffisant. Mais dans la pratique, c'est impossible avec l'état de choses actuel.

D'une part, les directeurs des grands établissements ont un certain amour-propre — bien compréhensible — à pouvoir accuser un chiffre considérable d'élèves. De gros totaux semblent attester la bonne réputation d'un établissement. Aussi voit-on quelquefois passer sur certaines lacunes dans la préparation.

D'autre part, les communes qui entretiennent des collèges veulent que

leurs sacrifices profitent, et s'inquiètent moins de la qualité que de la quantité des élèves. Aussi, si le nombre descendait un peu bas, trouverait on que ce n'est pas la peine de tant dépenser; et les instituteurs, craignant de voir leur position compromise, sont forcés d'accepter des candidats qu'ils sentent parfaitement incapables.

L'organisation actuelle étant donnée, on a peut-être trop multiplié le nombre des collèges. L'intention était louable sans doute : mettre l'instruction à la portée du plus grand nombre. Mais si le recrutement des élèves est trop difficile et mauvais, cela prouve que l'institution d'un collège ne répondait pas à un besoin réel, ou qu'il faut en changer les bases.

Tous nos établissements d'instruction secondaire souffrent du mal que je viens de signaler : les progrès enrayés par les *queues* de classe, tandis que bon nombre de sujets distingués sont forcés de rester à l'écart.

Où est le remède ?

Il faut réformer les principes de notre organisation, pour rendre facile l'accès des collèges à tous les jeunes gens intelligents et suffisamment préparés, et en écarter les sujets incapables.

Voici sur quelles bases je voudrais voir opérer cette réforme :

1^o Raccordement entre l'école primaire et les établissements secondaires, de manière que les programmes de ces derniers fassent suite à ceux de la première.

2^o Changement des conditions actuelles pour l'admission des élèves dans les collèges. Tout élève ayant justifié, par un examen, de connaissances primaires suffisantes, serait admis de droit, sur la demande de ses parents, dans un établissement secondaire. Les élèves dont l'examen n'aurait pas été déclaré satisfaisant ne pourraient en obtenir l'accès.

3^o Gratuité complète des études secondaires. Les écolages seraient abolis. Si les circonstances financières le permettaient, le matériel scolaire, livres, cahiers, etc., serait fourni gratuitement aux élèves.

4^o A défaut de la gratuité du matériel scolaire, des mesures seraient prises pour empêcher les changements trop fréquents de manuels et pour donner la préférence à ceux qui peuvent servir dans le plus grand nombre possible de classes.

J'ai la ferme conviction que de telles réformes rendraient des services immenses au pays en général, à l'enseignement secondaire et supérieur en particulier. Tout jeune homme intelligent, riche ou pauvre, pourrait profiter de nos collèges pour développer son instruction. Les fruits secs seraient pour la plupart éloignés des classes, et l'enseignement secondaire produirait de meilleurs fruits. Le recrutement des collèges communaux deviendrait plus facile, et l'enseignement supérieur ne recevrait plus que des sujets capables.

L'enseignement secondaire, réorganisé sur des principes vraiment démocratiques, jetterait dans le pays des racines plus profondes, et bien des reproches lui seraient épargnés.

Une autre fois nous parlerons des examens et de la formation du personnel enseignant.

E. G.

Lausanne, 15 avril 1887.

Revision de la loi scolaire.

La réélection périodique des régents (Troisième article).

Il suffit donc, suivant les termes légaux, d'avoir prouvé l'aliénation générale des sympathies pour que le renvoi de l'instituteur soit motivé.

Ce n'est pas tout. L'incompatibilité dans ce cas est infailliblement attribuée à l'instituteur primaire, constituant à son adresse une injure manifeste. La loi a l'air de déclarer exempts de ces travers ceux qui se mettent en campagne pour une expulsion. Dieu sait pourtant combien nos petites communautés villageoises sont impressionnables et aisément troublées par les excitations des plus influents.

Mais s'il constitue une mortification pour le régent, le décret en question n'en est pas moins une accusation accablante de manque de courage et de franchise dirigée contre nos autorités scolaires communales en général.

Aussi comprendrait-on, pour ces raisons, que plusieurs en demandassent l'abolition.

Il réunit en un trophée antique des armes honorables portant la date de 1865 et semble dire à ceux qui étaient appelés à s'en servir : « Vos mains étaient inhabiles, vous n'osiez pas regarder en face votre adversaire. Frappez dans l'ombre, sans armes et sans motifs. Remplacez le culte du devoir par celui de l'hypocrisie et réglez paisiblement par le fantôme de la peur. »

À l'origine, ses promoteurs faisaient grand étalage de leurs intentions démocratiques et leurs tentatives aboutirent à une loi d'exclusion. Mais leur jalousie parlait plus haut que l'intérêt du pays. Ils voulaient la réélection pour le régent primaire seul : ils auraient été incapables de la faire adopter, du reste, s'ils l'eussent étendue à d'autres fonctionnaires.

Il leur souriait de mettre dans la bouche de l'ignorant le plus endurci une parole stupéfiante : « Soumets-toi ou va-t'en. »

Soumission à qui ? à quoi ? À la routine, à la négligence invétérée, aux diverses infractions lésinantes de la loi et du règlement, au laisser-aller, à la paresse des enfants... et surtout aux mille volontés de chacun et de tous ! La soumission aux prescriptions légales, fonctionnelles n'était pas l'affaire de ces dompteurs d'indépendance.

Arrière un décret funeste qui transforme des fonctionnaires en plats valets !

Loi, règlement, programme, conditions de place ont été réduits par eux en condiments comme pour assaisonner un banquet. La pièce de résistance à offrir en vue de restaurer la sympathie locale est aujourd'hui un produit complexe, indéfinissable qui provient d'une culture assidue de la popularité.

L'habileté est devenue une vertu, l'indépendance de caractère un travers, tous les autres points des accessoires plus ou moins indispensables.

Or, l'éducation à laquelle on peut simplement suspecter de pareilles bases est indigne d'un Etat franchement républicain.

La loi de 1865 mentionnait à elle seule des obligations sérieuses pour le régent et permettait aux autorités d'agir efficacement pour qu'elle soit respectée.

Le décret de 1882 est une superfétation ; il institue un système vexatoire étranger aux fonctions à remplir.

Aux devoirs envers tous, il substitue les attentions pour le parti dominant. Sous son régime, le maître d'école ne peut plus exprimer sa pensée, ni prendre l'initiative d'aucun progrès sans être obsédé par le cauchemar des antipathies.

Chacun sait dans quelles circonstances est née la loi sur les cours complémentaires. Cette dernière n'aurait jamais vu le jour, si le glaive fraîchement rémoulu de la réélection n'avait pas été préalablement suspendu sur la tête du régent.

On procéda alors en détail à un simulacre de consultation. Nombreux furent ceux qui, entre deux maux, crurent choisir le moindre en donnant leur adhésion pour ne pas être mis sur la sellette.

Sur ce point encore, le Grand Conseil agit sans enthousiasme pour son œuvre et simplement en tenant compte de ce plébiscite forcé qu'on lui représenta comme étant l'expression spontanée et sincère de la vérité. Les régents, disait-on, demandent l'établissement des cours complémentaires « *pour montrer une fois de plus leur dévouement au pays.* » Or, on peut, nous semble-t-il, faire du dévouement sans se déguiser en veilleur de nuit.

Il y a cent à parier contre un que le même personnel, consulté en corps et en dehors des étreintes de la réélection, eût donné une réponse diamétralement opposée et le verdict de l'autorité législative, dans ce cas, aurait probablement été négatif.

Voilà comment les cours complémentaires sont les fils naturels de la réélection périodique. Voilà encore pourquoi il ne saurait être convenable d'élever à ce propos la moindre récrimination contre la première autorité du canton.

Chaque fois, néanmoins, qu'un acte d'hostilité s'est commis contre l'instituteur primaire, l'atteinte en a été immédiate pour l'école, ce dont les coryphées de ces escapades ne paraissent pas se douter, tant ils y allaient de gaité de cœur.

La plus évidente des conséquences en a toujours été la désertion d'excellents éléments, l'atrophie et une sorte de découragement dans le corps ; les classes d'études normales, fréquemment incomplètes, cheminent parfois avec peine et, pour résultat final, on possède un personnel militant exposé à l'affaiblissement sous tous les rapports, pendant qu'on voit, dans de trop fréquentes exceptions, les vides se combler d'une façon regrettable à beaucoup d'égards pour le succès de l'œuvre commune.

L'instruction primaire vaudoise subit actuellement un de ces revers malencontreux. Les causes en sont connues. Il faut donc espérer que la figure espionne du décret sur l'aliénation des sympathies sera bannie de notre nouvelle loi sur l'instruction primaire. Le jour où elle en disparaîtra constituera une réparation et un progrès.

La réélection périodique pour *incompatibilité d'humeur* est à la fois un outrage, une inquisition, une injustice et une superfétation.

Je désire vivement que le corps enseignant soit unanime pour demander l'abrogation de la loi du 21 janvier 1882.

E. TROLLIET.

Ecole et catéchismes. — Depuis longtemps déjà, dans le canton de Vaud, on se préoccupe du tort réciproque que se causent les classes des instituteurs et les cours d'instruction religieuse. Dans la plupart des paroisses, le pasteur prend l'heure qui précède midi, et oblige ainsi les élèves des

villages annexes à quitter leur travail à dix heures, pour ne rentrer que vers deux heures du soir. Cela crée des courses qui se transforment trop souvent en un vagabondage démoralisateur, surtout lorsque les sexes sont réunis. Pour l'ecclésiastique lui-même, il est humiliant de n'avoir que les heures de rebut, où les enfants, fatigués, écoutent difficilement. Pour le régent, il est déplorable d'avoir une classe désorganisée deux, trois ou même quatre fois par semaine, à l'âge où les écoliers feraient le plus de progrès.

A propos d'une repourvue de place de pasteur à Longirod (*Feuille officielle*, 2 avril), le Département de l'Instruction publique et des Cultes a décidé d'imposer au ministre à nommer l'obligation de se transporter lui-même aux annexes un après-midi par semaine pour y faire les catéchismes. C'est là une mesure excellente pour tous les intéressés ; nous espérons qu'elle sera généralisée en attendant que la nouvelle loi amène des changements plus profonds encore, vivement désirés par tous ceux qui se préoccupent des questions scolaires. X.

La mesure prise par le département de l'Instruction publique et des Cultes nous paraît constituer un vrai progrès, soit au point de vue de l'école, soit au point de vue de l'instruction religieuse des catéchumènes ; chacun sait combien ces courses fréquentes et souvent lointaines ajoutent peu à l'influence d'un enseignement qui devrait laisser à nos enfants une impression sérieuse et durable. Nous souhaitons que la paroisse de Longirod ne soit pas longtemps seule à jouir de l'avantage qu'elle sera la première à posséder et, nous l'espérons, à apprécier. *Sous-rédacteur.*

JURA BERNOIS

Le service militaire des instituteurs.

(Correspondance).

La question du service militaire a été agitée dernièrement, sous divers points de vue, dans la presse. Ce que nous avons prévu en 1876¹ est arrivé : les cantons ont fait de l'instituteur un paria militaire. Soldat d'infanterie éternel, il ne peut même dans quelques Etats remplir les fonctions de sous-officier. Il ne pouvait en être autrement, quand on voit les autorités communales, les gouvernements cantonaux, le Conseil fédéral prendre à tort et à travers des décisions contradictoires concernant le service militaire de l'instituteur.

Au mois d'octobre dernier, quelques instituteurs du canton de Vaud ont fait circuler une pétition adressée au Conseil fédéral et demandant de « li-
» bérer définitivement du service militaire les régents qui ont passé leur
» école de recrue, et de considérer l'enseignement de la gymnastique et
» l'obligation de suivre les cours spéciaux à organiser, comme une pres-
» tation équivalente au service militaire. »

Pour nous, le service militaire doit être ou ne pas être. En 1876, nous pensions que l'instituteur aurait pu en être dispensé d'après l'art. 2 litt. e de la loi militaire du 13 novembre 1874, qui admet que le maître d'école peut être exempté du service *si les devoirs de sa charge le rendent nécessaire.*

Aujourd'hui, il est inutile de récriminer ; la Confédération, après avoir

¹ *Educateur*, 1876, page 277.

dépensé plus de 300 francs pour instruire un soldat, ne voudra pas l'abandonner de son plein gré, sans compensation. La pétition dont nous parlons cherche bien à faire comprendre que les cours spéciaux à organiser pour apprendre la gymnastique aux instituteurs pourraient être assimilés au service militaire. Mais jusqu'ici l'organisation de l'école et la formation des instituteurs sont du ressort des cantons. La Confédération n'a pas à s'en occuper. Elle peut tout au plus prendre des mesures contre les cantons dont l'enseignement ne conduit pas à une instruction suffisante. La solution trouvée par MM. les directeurs de l'instruction publique réunis à Berne, et qui est la même que celle de la pétition, n'en est pas une. En effet, on fera difficilement accroire à une personne sensée qu'il faille passer une école de recrues pour se préparer à l'enseignement de la gymnastique. Aussi a-t-on vu des Conseils d'Etat ne pas ratifier les décisions prises par la réunion des chefs des départements de l'instruction publique.

Maintenant que l'organisation du landsturm s'achève dans notre patrie, il importe que l'instituteur ne soit pas un être à part dans notre société moderne. Au point de vue de sa liberté personnelle, le maître d'école doit avoir le droit de remplir ses engagements militaires comme tout autre citoyen : qui dit faveur, dit asservissement. Par le temps qui court, on veut que toute la nation soit armée ; le fusil suspendu à la paroi, dans la demeure du citoyen, est le plus sûr garant de ses libertés. Faut-il que l'instituteur demande lui-même le retrait de ses droits naturels et qu'il soit appuyé en cela par ses chefs hiérarchiques les plus haut placés ?

Nous pensons qu'il devrait plutôt chercher à se relever de la position misérable qui lui est faite dans l'armée et reconquérir l'estime et la considération auxquelles il a droit.

Nous ne doutons pas que l'instituteur ne fasse un aussi bon officier que le premier gommeux venu qui devra peut-être son brevet aux égards dont on entoure les écus de Monsieur son papa. Il y a aujourd'hui dans l'armée fédérale environ deux cents instituteurs ayant le grade d'officier. Si le nombre en était plus considérable, nous croyons que le corps enseignant gagnerait en considération dans les masses populaires et qu'on commencerait à comprendre que ses capacités dépassent celles de lire en chaire, de chanter au lutrin, de faire les comptes communaux ou de diriger la société de chant du village.

D'ailleurs, qui n'a entendu parler de la difficulté de recruter pour notre armée de bons sous-officiers ? On reproche souvent à l'instituteur ses manières, sa démarche, je ne sais quoi qui le distingue spécialement dans la société, et qui ne disparaît même pas sous l'uniforme, si nous en croyons un régent soldat, correspondant d'un journal pédagogique, qui se voyait appeler : « Régent par ci, régent par là » et qui n'entendait jamais dans les rangs les appellations de cordonnier, de charron, d'épicier ou de meunier.

Le contact prolongé de l'instituteur, non pas dans une seule école de recrue, avec des « camarades qui sont polis comme des ours, jureurs comme » des charretiers, et qui boivent de l'eau-de-vie comme des cosaques, » ne manquerait pas d'inspirer à tous ces malotrus le respect de la personne du maître d'école et le sentiment de sa valeur personnelle. Aucune contestation ne s'élèverait dans les rangs pour demander s'il est oui ou non à la hauteur des fonctions que lui conférerait un grade éventuel. La décision prise par un grand nombre de cantons de prohiber l'avancement des instituteurs dans l'armée n'est que du despotisme ; c'est la négation du droit,

l'annihilation des garanties constitutionnelles. On ne peut rien imaginer de plus arbitraire sous le régime du bon plaisir. Aussi cette prescription injuste et vexatoire a-t-elle le plus contribué à froisser le corps enseignant. Où les devoirs sont les mêmes, les droits doivent être égaux.

Si l'on veut que l'instituteur passe seulement une école de recrue, dite de régents, quelle valeur attribuera-t-on dans l'armée à ce soldat de parade incomplètement instruit ? Ne vaudrait-il pas mieux mettre le maître d'école sur le même pied que les autres citoyens et lui laisser le choix d'entrer dans toutes les armes, s'il répond aux conditions réclamées pour y être admis ?

On a parlé des intérêts de l'école et la loi militaire a même prévu ce cas en autorisant l'exemption éventuelle de l'instituteur. Mais c'est ici que l'arbitraire commence. Qui doit être juge des exigences de l'école ? Qui est chargé, sous ce rapport, de faire exécuter la loi militaire ? On a vu des commissions scolaires faire payer un remplaçant au maître d'école appelé sous les drapeaux. D'après M. Robert Seidel, de Mollis, il y a ici abus d'autorité. En effet, pourquoi mettre les communes hors la loi ? A-t-on jamais vu un chef de fabrique, un négociant dire au directeur militaire fédéral : « Quand vous aurez besoin de mes ouvriers et de mes employés, vous voudrez bien m'en avertir ? » Si les particuliers font des sacrifices pour la patrie, les communes doivent-elles en être exemptes ? D'ailleurs, d'après l'article 341 du Code des obligations, il semble que le salaire de l'instituteur ne peut être diminué pendant le temps qu'il passe au service militaire, fût-il même officier.

Parmi les 7000 instituteurs suisses, la moitié, soit 3500, sont dans l'âge de faire partie de l'élite. En déduisant le 50 % d'exemptés, on aura à peu près 1750 instituteurs appelés tous les deux ans à un cours de répétition de seize jours. Il y aurait donc annuellement 900 instituteurs qui passeraient deux ou trois semaines au régiment. Ce sont là des exigences qui ne peuvent nuire beaucoup à l'école, si les vacances annuelles tiennent compte de l'absence du maître.

Nous estimons, nous aussi, que les communes scolaires n'ont aucune compétence en ce qui concerne l'application de la loi militaire fédérale. Il en est de même des cantons qui interprètent, chacun à leur façon, la position du maître d'école dans l'armée, qui le dispensent arbitrairement d'un cours de répétition, qui lui font payer la taxe militaire, qui l'envoient à 35 ans faire du service dans l'élite, qui lui enlèvent le droit à l'avancement, etc.

Ce serait au département militaire fédéral de faire cesser l'arbitraire auquel est soumis l'instituteur. C'est lui seul qui devrait juger dans quelles limites les exigences de la loi militaire sont préjudiciables aux intérêts de l'école. Il serait facile d'arriver à un *modus vivendi* qui satisferait toutes les parties. Dans les localités où il y a deux classes, par exemple, l'instituteur présent pourrait tenir la première le matin et la deuxième pendant l'après-midi. Pour les villages où il n'y a qu'une seule classe, la Confédération choisirait un certain nombre d'élèves d'Ecole normale qui seraient chargés de l'intérim. On pourrait à la rigueur employer des instituteurs remplaçants, payés par la Confédération, et qui seraient occupés ensuite dans les bureaux de contrôle de la landwehr, du landsturm, etc. Ce qui peut se faire dans les chemins de fer, les télégraphes, les postes, est aussi possible dans les écoles. Si la Confédération était chargée du service de l'instruction publique, nul doute que le remplacement de l'instituteur se fit avec beaucoup de facilité.

Dans les circonstances actuelles, l'instituteur doit-il revendiquer son droit à la défense de la patrie? Doit-il se contenter d'une école de recrues isolée qui n'a pas grande utilité au point de vue militaire? On prétend que le maître d'école y apprendra la gymnastique et la lecture des cartes; mais pour arriver à ce but, pas n'est besoin d'endosser l'uniforme ou de porter un sabre-baïonnette, à moins qu'on ne s'en tienne qu'à la gymnastique et à la géographie militaires.

La Constitution fédérale ne reconnaît ni privilèges, ni prérogatives; dans notre société démocratique, l'instituteur a les mêmes droits que les autres citoyens. C'est ce qu'il importe de considérer en premier lieu quand on s'occupe des devoirs militaires du maître d'école, qu'on l'appelle ou non sous les drapeaux. Au point de vue de l'école, de la justice et de la patrie, il faut que le citoyen chargé de former à la liberté les générations à venir ne soit ni un privilégié, ni un déclassé, mais un homme libre dans toute l'acception du terme.

H. GOBAT.

BIBLIOGRAPHIE

Social-Pædagogische streiflichter für Frankreich und Deutschland
von Robert Seidel ¹.

En français, nous dirions en traduisant littéralement : *Echappées de lumière sur la France et l'Allemagne sous le rapport pédagogique et social*. Ce titre quelque peu complexe rend d'ailleurs assez bien le contenu un peu mélangé du volume que nous a envoyé l'auteur, instituteur secondaire dans le canton de Glaris. M. Seidel, dont nous avons mentionné dans le temps l'essai sur le Grand-Frédéric et un ouvrage plus sérieux sur les travaux manuels, a pris part au Congrès du Havre, où il a contribué au vote favorable à l'introduction de ces travaux avec un certain nombre d'instituteurs belges et suisses. Aussi ce Congrès prend-il une place assez grande dans cette étude nouvelle. A cette occasion, M. Seidel se prononce pour la pédagogie internationale, de préférence à une pédagogie nationale. « Tout notre savoir, dit-il, n'est » ni germanique, ni romand, ni arabe, ni slave; il est le produit du travail de tous les peuples. » Nous avons déjà dit notre opinion sur ce sujet au Congrès de Porrentruy et en 1867 dans le compte-rendu de l'Exposition universelle de Paris. Il n'y a évidemment qu'une pédagogie universelle comme il n'y a qu'une humanité, qu'une philosophie. Toutefois, le milieu national et les circonstances locales, le tour d'esprit des peuples et le génie de leur langue peuvent et doivent modifier les méthodes. Telle chose qui ira à nos frères de la Suisse allemande ne s'appliquera pas également bien à la Suisse française, et vice-versa.

Un des chapitres les plus curieux de cette brochure est celui qui trace le tableau de l'école populaire en France. Mais nous ne le trouvons pas impartial en ce qui concerne l'ancienne monarchie. En revanche, il n'est que trop vrai en ce qui concerne le règne de Napoléon I^{er} et son fameux catéchisme, où l'obéissance passive, le respect et l'amour du souverain sont imposés au nom de Dieu, qui en a fait son image sur la terre et l'instrument de sa puissance. « En honorant notre empereur et en le servant, nous honorons » et nous servons Dieu lui-même. Jésus-Christ nous a montré souvent par ses leçons et son exemple ce que nous devons au souverain.... Il est l'élu » et l'oint du Seigneur par la consécration qu'il a reçue du pape, le chef » suprême de l'Eglise universelle. »

¹ Chez Nestler et Melle, Hambourg 1887. 123 pages in-8°.

Nous n'approuvons pas la manie de certains gouvernements de mettre des pasteurs partout où il faudrait des *pédagogues* et des *professeurs* ou *directeurs d'école* au fait de l'enseignement et des méthodes. Mais nous ne croyons pas non plus, comme M. Seidel et M. Dittes, la pédagogie incompatible avec la qualité de ministre du culte. L'histoire de l'Education proteste contre cet ostracisme inintelligent et injuste en principe. M. Dittes lui-même dans son histoire de la Pédagogie cite plus d'un ecclésiastique catholique ou protestant parmi les illustrations de l'art éducatif. A. D.

PARTIE PRATIQUE

Nous croyons intéresser nos lecteurs en publiant les dictées et les problèmes donnés aux derniers examens pour l'obtention du brevet pour l'enseignement primaire dans le canton de Vaud. Dans un prochain numéro, nous insérerons les travaux donnés dans les examens analogues à Neuchâtel.

DICTÉES ¹

Socrate.

Socrate, un des hommes les plus vertueux qu'ait connus l'antiquité, fut néanmoins condamné à boire la ciguë, c'est-à-dire à périr de la mort des criminels. Ses amis et ses plus fidèles disciples, réunis autour de lui dans sa prison, gémissaient de voir mourir leur maître innocent. — « Aimeriez-vous mieux qu'il mourût coupable, leur demanda-t-il ? » A ses derniers moments il mit en pratique les nobles sentiments de morale qu'il s'était proposé d'inspirer à ses élèves. — « Les dieux, disait-il, ne nous ont pas accordé le droit de trancher le fil de l'existence qu'ils nous ont donnée. Quelle que soit donc l'humiliation du supplice qu'on me destine, je le subirai sans murmurer, persuadé qu'il sera suivi des récompenses que j'ai tâché de mériter; cessez donc de vous affliger. Combien de préceptes ne vous ai-je pas donné à ce sujet ! et quelle consolation n'éprouvé-je pas dans ce moment décisif qui me permet de consacrer par la pratique la théorie que je vous ai enseignée ! » Il parlait encore quand l'exécuteur de l'arrêt entra, la coupe fatale à la main, en versant lui-même des larmes abondantes. — « Consolez-vous lui dit Socrate; je suis moins à plaindre que ceux qui m'ont condamné; ils se sont préparé des remords qui ne vengeront que trop mon injuste supplice. Donnez-moi ce breuvage qui n'a rien d'amer pour une conscience tranquille. » Il dit, et avala d'un seul trait la liqueur tout entière.

La cigogne.

Les moralistes ont attribué à cet oiseau certaines qualités que vous avez toujours entendu vanter : ainsi, la cigogne nourrit très longtemps ses petits, et elle ne les quitte pas qu'elle ne leur voie assez de force pour se défendre et se pourvoir d'eux-mêmes. Quand ils commencent à voler hors de leur aire, elle les porte sur ses ailes; elle les défend avec un courage, une intrépidité rare, et on l'a vue, ne pouvant les sauver, préférer de périr avec eux, plutôt que de les abandonner. On l'a de même vue donner des marques d'attachement et de reconnaissance pour les lieux et pour les

¹ La première de ces dictées a été donnée aux aspirants et la seconde aux aspirantes.

hôtes qui l'ont reçue. On assure l'avoir entendue claqueter en passant devant les portes, comme pour avertir de son retour, et faire en partant un semblable signe d'adieu.

Quoi qu'il en soit, ces qualités, quelque belles qu'elles soient, ne sont rien en comparaison des soins affectueux que ces oiseaux donnent à leurs parents affaiblis par les longues années qu'ils ont vécu. Combien de cigognes jeunes et vigoureuses n'a-t-on pas vues apporter de la nourriture à d'autres qui, toutes languissantes et tout accablées sous le faix des ans, se tenaient sur le bord du nid comme si le Créateur, plaçant jusque dans les animaux le touchant instinct de soulager la vieillesse, eût voulu faire rougir les hommes, qui se sont trop souvent montrés infidèles à ce pieux sentiment !

MATHÉMATIQUES

a) *Aspirants.*

Arithmétique.

D'après la table suisse de mortalité, sur 5655 personnes âgées de 20 ans, 3835 seulement atteignent l'âge de 50 ans. Cela posé, dans une localité on compte 174 personnes âgées de 20 ans, lesquelles ont formé une association qui doit durer jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de 50 ans. Chaque personne apporte une mise de fr. 4520,60 et le total des sommes versées est placé à $3\frac{3}{4}\%$ et à intérêts composés ; au bout de ce temps l'avoir social est partagé entre les survivants ; que revient-il à chacun d'eux ?

Réponse : Chaque survivant recevra au bout de 30 ans fr. 20116,95.

Géométrie.

Un lingot de plomb a la forme d'une pyramide tronquée à bases carrées ; les côtés des bases sont respectivement cm. 0,21 et cm. 0,15 ; la hauteur est de m. 0,44. Ce lingot amené à l'état de fusion, est coulé dans un moule de forme conique et ayant une hauteur de m. 0,42. On demande le rayon de la base de ce moule. (Calculer le rayon à m. 0,001 près $\pi = 3\frac{1}{7}$.)

Réponse : Le rayon du cône est m. 0,181.

b) *Aspirantes.*

Arithmétique.

Pour la confection d'une robe on compte m. 8,75 d'une étoffe ayant $1\frac{1}{4}$ m. de large et coûtant fr. 2,60 le m. ; la doublure exigera m. 2,25 d'une autre étoffe ayant $1\frac{1}{3}$ m. de large et valant fr. 1,20 le m. Au lieu de prendre des étoffes de la largeur ci-dessus, on en prend de même qualité mais dont les largeurs sont pour la première de $\frac{7}{8}$ de m., et pour la seconde de $1\frac{1}{2}$ m. Combien faudra-t-il acheter de m. de chaque étoffe et quel devra être le prix du mètre de chacune d'elles pour que la dépense reste la même ? de plus, en admettant que les prix des fournitures et de la façon s'élèvent au 0,9 du prix de l'étoffe, vaut-il mieux faire confectionner la robe ou l'acheter toute faite au prix de fr. 50 ?

Réponse : 1° Il faudra acheter m. 12,5 de la seconde étoffe et 2 m. de doublure.

2. Le prix du mètre de la seconde étoffe devra être de fr. 1,82, et le prix du mètre de la seconde doublure, fr. 1,35.

3. Il vaut mieux faire confectionner la robe, on gagne ainsi fr. 1,65.

Comptabilité.

Dresser le compte de Caisse suivant.

Le 1^{er} mars 1887, il restait en caisse fr. 211,75. Le 3, on achète 17 doubles décalitres de pommes de terre à 45 centimes le décalitre; le 4, on paye l'intérêt à 4 1/2 % du 1^{er} juin 1886 au 1^{er} mars 1887 d'une somme de 5800 fr. Le 5, on vend un porc gras pesant 147 1/2 kg. à fr. 1,06 le kg.; le 6, on paye 11 3/4 journées d'homme à fr. 3,80 la journée et 5 1/2 journées de femme à fr. 1,90 la journée; le 7, on reçoit le prix de vente d'une vache à 575 fr.; le 9, on achète 52 quintaux de foin à fr. 5,80 le quintal; le 11, on paye l'achat de 215 litres de vin à 58 fr. l'hectolitre; le vendeur fait un rabais de 5 %; le 16, on reçoit l'intérêt pour 1 an à 4 1/4 % d'une lettre de rente de 1860 fr.; le 19, on paye le gage du domestique pour 3 mois à raison de 500 fr. par an; le 22, on achète 12 quintaux de paille à fr. 5,40 le quintal. Boucler le compte à cette dernière date.

Compte de Caisse.

DOIT AVOIR

1887			FRANCS	CENT.	FRANCS	CENT.
Mars	1	Solde en caisse	211	75		
»	3	Acheté 17 d. déc. pommes de terre à 45 c. le dal.			15	30
»	4	Payé intérêt à 4 1/2 % de 5800 fr. du 1 ^{er} juin 1886 au 1 ^{er} mars 1887			195	75
»	5	Vendu un porc pesant 147 1/2 kg. à fr. 1,06 le kg.	156	35		
»	6	Payé 11 3/4 journées d'homme à fr. 3,80 la journée			44	65
»	6	Payé 5 1/2 journées de femme à fr. 1,90 la journée			10	45
»	7	Reçu le prix de vente d'une vache	575	—		
»	9	Acheté 52 quintaux de foin à fr. 5,80 le quintal			301	60
»	11	Payé 215 litres vin à 58 fr. l'hectolitre, rabais 5 %			118	45
»	16	Reçu l'intérêt de 1860 fr. à 4 1/4 % pour 1 an	79	05		
»	19	Payé le gage du domestique pour 3 mois à raison de 500 fr. par an			125	—
»	22	Acheté 12 quintaux de paille fr. à 5,40 le quintal			64	80
		Pour balance de compte			146	15
			1022	15	1022	15
		La Caisse redoit au 22 mars la somme de	146	15		